ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 48188

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que les collectivités locales frontalières peuvent créer dorénavant des « districts européens » en s'associant avec les collectivités étrangères. Elle souhaiterait savoir si, pour cela, la notion de continuité territoriale est obligatoire ou si un tel district peut être créé avec des collectivités étrangères non contiguës ou même, éventuellement, avec des collectivités de pays non frontaliers avec la France.

Texte de la réponse

Le district européen, introduit par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales à l'article L. 1115-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est un instrument juridique permettant le regroupement de collectivités françaises et étrangères dans le cadre de la coopération transfrontalière. Il ne peut de ce fait être constitué qu'entre collectivités situées de part et d'autre de la frontière et dont le territoire est contigu. Cette obligation n'exclut cependant pas que lorsque deux régions frontalières sont membres d'un district européen, des communes situées à l'intérieur de ces régions puissent y adhérer alors qu'elles ne sont pas en continuité directe avec des collectivités étrangères. Il est en revanche exclu que des collectivités appartenant à des pays non frontaliers avec la France puissent adhérer à un district européen.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48188
Rubrique : Collectivités territoriales
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7883
Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2491